

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2024/06-1138-PRP

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« Fédérations des Parents d'élèves - ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARIO ROUSTAN »**

LE MAIRE de la Commune de Castelnaud-le-Lez,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande formulée par Madame [REDACTED] agissant en tant que Présidente pour le compte de la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public de Castelnaud-le-Lez (P.E.E.P 34) et immatriculée au Système d'identification au répertoire des entreprises (SIREN) sous le Numéro : 453738627.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Fédération «P.E.E.P 34» immatriculée au répertoire SIREN sous le Numéro : 453738627, représentée par Madame [REDACTED], est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la fête de fin d'année de l'Ecole Primaire Publique « MARIO ROUSTAN » – 1 rue de la Crouzette 34170 Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 2 :

La Fédération est autorisée à ouvrir ce débit de boissons temporaire le Mardi 18 juin 2024 de 18h30 à 22h00.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-Le-Lez et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT ET PUBLIE A CASTELNAU LE LEZ, LE 05 juin 2024

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.